

# T401. Gestion globale des eaux

## Voir aussi

—

### Thèmes :

Évacuation et épuration des eaux

Eaux souterraines

Aménagement et entretien des cours d'eau et étendues d'eau

Dangers naturels

Eaux superficielles

Ports de plaisance et amarrages de bateaux

Energie hydraulique

Alimentation en eau potable

## Instances concernées

—

Instance de coordination : SEn

Instances cantonales : DIAF, DEE, DAEC, SeCA

## 1. Objectifs

- › Protéger durablement les milieux aquatiques et leurs abords directs, aussi bien au niveau qualitatif que quantitatif.
- › Utiliser les eaux de manière rationnelle et durable pour l'approvisionnement de la population, le développement économique du canton et les loisirs.
- › Se protéger contre l'effet dommageable de l'eau (protection contre les crues).
- › Garantir un équilibre entre les ressources disponibles et leurs utilisations.

## 2. Principes

- › Coordonner les mesures de protection et l'utilisation des eaux à l'échelle des bassins versants.

## 3. Mise en oeuvre

### 3.1. Tâches cantonales

- › La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) :
  - › met en œuvre la gestion des eaux par bassin versant et s'assure de la coordination avec les services et organes concernés ;
  - › recourt à la gestion des eaux par bassin versant pour les domaines où les circonstances sont caractérisées par un besoin de coordination, par des conflits, des synergies ou de nettes interdépendances ;
  - › s'assure de l'efficacité des mesures d'exécution du plan directeur de bassin versant (PdBV).
- › La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) et la Direction de l'économie et de l'emploi (DEE) :
  - › collaborent à la mise en œuvre de la gestion des eaux par bassin versant pour les aspects concernés qui sont de leur compétence.



› Le Service de l'environnement (SEn) :

› réalise et met à jour les études de base et plans sectoriels de la gestion des eaux ;

› définit le contenu minimal du PdBV.

### 3.2. Tâches régionales

› Les régions :

› travaillent à l'échelle des bassins versants en ce qui concerne la gestion des eaux.

### 3.3. Tâches communales

› Les communes :

› se coordonnent à l'échelle de leur bassin versant pour l'exécution de leurs tâches en lien avec la gestion des eaux ;

› réalisent et mettent à jour le PdBV.



## Références

Etude de base « Surveillance des eaux », Etat de Fribourg, Service de l'environnement, en cours d'élaboration.

Etudes de base pour la régionalisation de l'épuration, Etat de Fribourg, Service de l'environnement, en cours d'élaboration.

Planification cantonale pour le traitement des micropolluants, Etat de Fribourg, Service de l'environnement, en cours d'élaboration.

Plan sectoriel « Eaux souterraines », Etat de Fribourg, Service de l'environnement, en cours d'élaboration.

Plan sectoriel « Eaux superficielles », Etat de Fribourg, Service de l'environnement, en cours d'élaboration.

Plan sectoriel « Aménagement et entretien des cours d'eau et étendues d'eau », Etat de Fribourg, Service de l'environnement, en cours d'élaboration.

Plan sectoriel « Evacuation et épuration des eaux », Etat de Fribourg, Service de l'environnement, en cours d'élaboration.

## Participants à l'élaboration

SEn, SAgr, SFN, DAEC, SeCA

## 1. Objectifs

Ce thème donne le cadre général de la politique menée par le canton en matière d'eau. Les conséquences sur l'évacuation et l'épuration des eaux, l'aménagement et la revitalisation des eaux cours d'eau, les eaux superficielles, les eaux souterraines, l'amarrage des bateaux, les dangers naturels et l'exploitation de l'énergie hydraulique sont traitées dans les thèmes correspondants.

Le canton de Fribourg s'est doté d'une nouvelle loi sur les eaux entrée en vigueur le 1er janvier 2011. Il dispose désormais d'outils lui permettant de poursuivre et de renforcer sa tâche de gestion des eaux, amorcée il y a plus de 40 ans.

Dès les années 1960, les premières installations de protection des eaux ont été construites par les communes, entreprises et particuliers : stations d'épuration (STEP), réseaux d'évacuation des eaux, ainsi qu'installations de prétraitement et de stockage des hydrocarbures et des engrais de ferme. Les principaux dangers menaçant notre santé et les écosystèmes ont ainsi pu être écartés peu à peu et la qualité des eaux a été sensiblement améliorée.

Cependant, on constate encore en bien des endroits un appauvrissement biologique des milieux aquatiques et une détérioration des ressources souterraines en eau potable. Par ailleurs, l'importante croissance démographique et économique du canton, alliée à l'augmentation des utilisations de l'eau ainsi qu'au vieillissement des infrastructures de protection des eaux, justifie de poursuivre et de renforcer une politique de prévention axée sur le long terme.

La gestion des eaux se fait désormais de manière globale, en prenant en compte non seulement sa protection, mais également ses diverses utilisations (eau potable, baignade, pêche, force hydroélectrique, etc.) et les mesures nécessaires pour se protéger contre les crues.

Elle se fera de plus par bassin versant afin de tirer profit des synergies et des économies d'échelle. Une vision globale et l'union des forces augmentent en effet l'efficacité et le professionnalisme de la gestion des eaux.

Les bassins versants sont définis en annexe du règlement sur les eaux.

La clause du besoin de recourir à la gestion globale des eaux par bassin versant doit être vérifiée pour chaque tâche, chaque action.

Finalement, la gestion des eaux se fera de manière cyclique (réexamen de planifications cantonales et par bassin versant au moins tous les 10 ans), en fonction notamment des résultats de la surveillance des eaux réalisées par l'Etat afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mise en œuvre.

Pour assurer une gestion coordonnée des eaux, l'Etat établit les études de base et plans sectoriels de la gestion des eaux :

> Etude de base « Surveillance des eaux » ;

> Etudes de base pour la régionalisation de l'épuration ;

- › Planification cantonale pour le traitement des micropolluants ;
- › Plan sectoriel « Eaux souterraines » ;
- › Plan sectoriel « Eaux superficielles » ;
- › Plan sectoriel « Aménagement et entretien des cours d'eau et étendues d'eau » ;
- › Plan sectoriel « Evacuation et épuration des eaux ».

Ces documents sont en cours de réalisation et devraient être terminés à la fin 2017. Même s'ils ne sont pas finalisés, certains objectifs, principes et tâches sont déjà connus et ont pu être intégrés au présent thème ainsi qu'à d'autres également liés à la gestion des eaux.

Ces études et plans mettent en évidence les principaux déficits et définissent les priorités d'action pour les 10 prochaines années. Afin d'avoir un effet contraignant pour les autorités, leur contenu est intégré au plan directeur cantonal dans les thèmes correspondants.

Même s'ils sont régis par des législations ad hoc, le contrôle, la planification et la distribution de l'eau potable ainsi que l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau doivent être parfaitement coordonnés avec la gestion globale des eaux.

Dans le cadre des PdBV, les communes devront se regrouper, selon les formes de la collaboration intercommunale instituées par la législation sur les communes, pour concrétiser à l'échelle du bassin versant les objectifs et les principes généraux du thème. Les détenteurs de voies de communication sont tenus de participer à leur élaboration.

Les périmètres des bassins versants sont fixés par le Conseil d'Etat.

D'autres résultats devront être intégrés dans les thèmes liés à la gestion des eaux du plan directeur cantonal dès qu'ils seront connus, par une procédure de modification du plan directeur cantonal en 2018.

Selon la loi sur les eaux, les PdBV doivent être réalisés dans un délai de 5 ans dès l'approbation du plan directeur cantonal, par la Confédération. Ce délai court dès l'approbation des thèmes liés à l'eau.

D'autre part, un important programme de renaturation a été mis en place par le nouveau cadre légal fédéral. Il comprend 3 volets qui sont traités dans différents thèmes liés à la gestion globale des eaux :

› Voir thème « Aménagement et entretien des cours d'eau et étendues d'eau »

› Voir thème « Energie hydraulique »

- › redonner plus d'espace aux cours d'eau ;
- › revitaliser les eaux ;
- › atténuer les effets négatifs de la force hydraulique.

## 2. Principes

Les principes visent à garantir un équilibre entre l'utilisation, la protection des eaux et la protection contre les effets dommageables de l'eau.

S'agissant des utilisations de l'eau, une pesée des intérêts doit être faite à l'échelle appropriée (canton, puis bassin versant, puis commune). Dans certains cas, une collaboration intercantonale est préalablement nécessaire, en particulier avec les cantons de Vaud, Berne et Neuchâtel avec qui Fribourg partage des eaux importantes.

## 3. Mise en oeuvre

### 3.1. Tâches cantonales

Le SEn est le service spécialisé en matière de gestion des eaux. Il est notamment en charge d'établir les études de base et plans sectoriels de la gestion des eaux ainsi que les exigences pour le contenu minimal des PdBV. De plus, il soutient les communes pour la constitution des bassins versants et l'établissement des PdBV.

### 3.2. Tâches régionales

En matière de gestion des eaux, il faut comprendre la planification régionale au sens de la loi cantonale sur les eaux, c'est-à-dire que les régions correspondent aux bassins versants délimités et non aux districts. Les préfets ont été associés à la démarche de constitution des bassins versants.

### 3.3. Tâches communales

Les PdBV constituent l'instrument-clé pour la planification de la gestion des eaux et la coordination des tâches à l'échelle du bassin versant. Ils sont réalisés par les communes du bassin versant regroupées selon les formes prévues de collaboration intercommunales.

Ces plans concrétisent au niveau régional les principes cantonaux. Ils décrivent l'état du bassin, les objectifs, les mesures et leurs coûts, ainsi que les délais et l'autorité d'exécution.

Les bases du contenu des plans directeurs par bassins versants sont définies dans la loi cantonale sur les eaux et dans une directive correspondante à établir par le SEn.

Les conséquences pour les plans d'aménagement local figurent dans les différents thèmes liés à l'eau.

